



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESPRI Restauration
ZI de Beaufeu
BP 18
72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement ESPRI Restauration, implanté ZI de Beaufeu - BP 18 - 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPRI Restauration
- ZI DE BEAUFEU - BP 18 - 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de préparation de produits alimentaires, enregistré au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
6	Rejets des substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
2	Déchets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prescriptions spécifiques (2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
4	Déclaration des prélèvements d'eau sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le suivi des non-conformités des inspections de 2023. Le sujet des rejets des substances dangereuses rejetées dans l'eau a également fait l'objet d'un point d'attention.

Globalement, les points abordés se sont révélés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I [...]. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).
Constats : Suite à l'incident déversement accidentel de produits lessiviels, la mise en place de 2 guillotines est prévue pour septembre 2024. Ces guillotines permettront de maintenir sur site une éventuelle pollution et d'éviter que cette pollution ne se déverse dans le milieu. La procédure de manipulation des produits chimiques a été révisée pour éviter tout déversement accidentel de contenants pleins. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le stockage temporaire des déchets (bidons, fûts ou cuves vides de produits chimiques) est réalisé sur une dalle béton. Un lot d'expédition de ces déchets représente le chargement d'un camion. Un lot correspond à un nombre différent de contenants en fonction la contenance (bidon, fût, cuve). Une fiche qualité répertorie combien de contenants correspond à un lot. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions spécifiques (2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Les consommations d'eau sont bien enregistrées. Point conforme. D'après l'exploitant, le différentiel entre la gestion technique centralisée (GTC) et le compteur totalisateur semble provenir de la collecte des eaux pluviales dans le rejet. Le point est non conforme mais il ne peut pas devenir conforme car les réseaux actuels ne peuvent pas être modifiés aux dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des prélèvements d'eau sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles sur GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : Le différentiel entre les volumes de consommation d'eau et les volumes rejetés (volumes rejetés supérieurs à volumes consommés) s'expliquent par la collecte d'eaux pluviales dans les rejets. D'après l'exploitant, la société ESPRI Restauration est le fruit de constructions successives et certaines eaux pluviales se sont retrouvées dans les autres rejets. Il paraît difficile de modifier ces réseaux.

Le point est non conforme mais il ne peut pas devenir conforme car les réseaux actuels ne peuvent pas être modifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Constats : Un suivi des réductions des consommations d'eau a été demandé. Dans cette optique, un audit d'un organisme extérieur a été réalisé avec la pose de compteurs du 13 au 15 février 2024. La restitution était prévue le 4 juin 2024. Point conforme. Concernant la réutilisation des eaux usées traitées, il n'existe pas de compteur spécifique pour déterminer le volume utilisé. Il est estimé à 240 m³/an. Cette réutilisation sert au nettoyage du tamis rotatif du pré-traitement des effluents de l'établissement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets des substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36										
Thème(s) : Autre, Etude du programme proposé										
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. [...] <table border="1"> <tr> <td>3 – Substances spécifiques du secteur d'activité</td></tr> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td></tr> <tr> <td>Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)</td></tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.</td></tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td></tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td></tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td></tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td></tr> </table> II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. <table border="1"> <tr> <td>4 – Autres paramètres globaux</td></tr> <tr> <td>Indice phénols</td></tr> </table>	3 – Substances spécifiques du secteur d'activité	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.	Cuivre et ses composés (en Cu)	Zinc et ses composés (en Zn)	Trichlorométhane (chloroforme)	Acide chloroacétique	4 – Autres paramètres globaux	Indice phénols
3 – Substances spécifiques du secteur d'activité										
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)										
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)										
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.										
Cuivre et ses composés (en Cu)										
Zinc et ses composés (en Zn)										
Trichlorométhane (chloroforme)										
Acide chloroacétique										
4 – Autres paramètres globaux										
Indice phénols										

Cyanures libres (en CN-)
Manganèse et composés (en Mn)
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)
Etain et ses composés
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)
Hydrocarbures totaux
Ion fluorure (en F-)
5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
<u>Substances de l'état chimique</u>
Diphényléthers bromés
Tétra BDE 47*
Penta BDE 99*
Penta BDE 100
Hexa BDE 153*
Hexa BDE 154
HeptaBDE 183*
DecaBDE 209
Cadmium et ses composés* (en Cd)
Plomb et ses composés (en Pb)
Nickel et ses composés (en Ni)
Nonylphénols *
Tétrachlorure de carbone
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*
<u>Autres substances de l'état chimique</u>
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)
Quinoxylène*
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »
Acronifène
Bifénox
Cybutryne
Cyperméthrine
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>
Chrome et ses composés (en Cr)

Constats :

Le tableau de positionnement proposé par l'établissement a été étudié lors de l'inspection.

Dans ce tableau, trois types de substances sont à distinguer :

- les « substances spécifiques du secteur d'activité » :

Ce sont les substances identifiées comme telles dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles votre établissement est soumis à enregistrement, à savoir en ce qui vous concerne pour la rubrique 2221 l'article 36 de l'AMPG du 23/03/2012. Ces substances sont considérées comme étant rejetées par votre établissement ; elles devront donc faire l'objet d'une surveillance ; cependant, celle-ci pourra être réévaluée ou arrêtée après trois analyses trimestrielles consécutives dans le cas où ces substances ne seraient pas quantifiées, ou mesurées dans des quantités inférieures aux valeurs limites d'émission.

Certaines substances (Cuivre et ses composés, Zinc et ses composés, Trichlorométhane et Acide chloroacétique) avaient déjà fait l'objet d'une recherche. Cependant, au vu de l'ancienneté de ces analyses, des nouvelles sont attendues.

Pour SEH, non encore recherchée, trois analyses consécutives sont nécessaires.

En ce qui concerne les chlorures, une justification de leur absence dans les rejets est à apporter.

- les paramètres globaux :

ce sont les substances identifiées comme telles dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à votre établissement . En ce qui concerne votre établissement, il s'agit des substances listées dans le point 4 de l'article 36 de l'AMPG du 23/03/2012.

Au minimum une analyse de chacune de ces substances, réalisée sur un échantillon d'eaux usées industrielles représentatif de l'activité de votre établissement, devra être réalisée ; la poursuite, ou l'arrêt, du suivi de ces substances sera définie en fonction des résultats de cette analyse qui seront transmis à l'Inspection par courrier électronique.

Aucune recherche de ces paramètres n'a été réalisée par l'exploitant. Il convient donc d'analyser ces substances pour statuer.

- les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (point 5 de l'article 36 de l'AMPG du 23/03/2012) :

ce sont toutes les autres substances figurant dans les arrêtés ministériels applicables à votre établissement et qui ne figurent pas dans les deux alinéas précédents, à savoir :

- substances de l'état chimique ;
- autres substances de l'état chimique ;
- polluants spécifiques de l'état écologique.

Un positionnement doit être argumenté en cas de non recherche de ces substances. Une partie de cet argumentaire a été envoyée post inspection.

Concernant les substances présentes dans les eaux de rejet des tours aéroréfrigérantes, il s'agit de celles répertoriées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquant aux établissements soumis à la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Les résultats d'analyses devront être envoyés à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant